

Québec, le 16 mai 2007

Objet : Règles d'assouplissement
Acquisition de contrôle
N/Réf. : 07-010203

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre dans laquelle vous nous demandez si la réorganisation du capital-actions de ***** qui est envisagée entraînera pour la société la perte de son statut de société déterminée.

Nous comprenons les faits de la façon qui suit :

- La société est une « société déterminée » aux fins des crédits favorisant le développement de la nouvelle économie.
- Immédiatement avant le 12 juin 2003, le capital-actions de la société est détenu en totalité par deux actionnaires, soit Personne 1 et Personne 2 qui détiennent chacun 50 % en vote et en valeur des actions du capital-actions de la société.
- Gestion I, Gestion II et Gestion III envisagent d'acquérir la totalité des actions de la société dans les proportions suivantes :
 - Gestion I : 60 % en vote et en valeur des actions du capital-actions ;
 - Gestion II : 20 % en vote et en valeur des actions du capital-actions ;
 - Gestion III : 20 % en vote et en valeur des actions du capital-actions.
- Toutes les actions de Gestion I seraient détenues par Personne 1.
- Toutes les actions de Gestion II seraient détenues par Employé 1.
- Toutes les actions de Gestion III seraient détenues par Employé 2.

Dans l'éventualité où Gestion I acquerrait le contrôle de la société, vous nous demandez si les règles d'assouplissement prévues à l'article 21.3.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », permettraient à la société de conserver son statut de société déterminée.

Lorsque l'acquisition de contrôle d'une société déterminée survient dans les circonstances visées au sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, cette acquisition de contrôle entraîne la perte de statut de société déterminée. Toutefois, si les règles d'assouplissement prévues à l'article 21.3.2 de la LI s'appliquent, le contrôle de la société déterminée est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes.

Ces règles trouvent leur application si un actionnaire important ou un groupe d'actionnaires important contrôle au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

Pour les fins de l'application des dispositions des articles 21.3.2 et 21.3.3 de la LI, Personne 1 sera réputée un actionnaire important selon le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 21.3.6 de la LI. Aussi, considérant que Personne 1 était propriétaire immédiatement avant le 12 juin 2003 d'au moins 25 %, en vote et en valeur, des actions du capital-actions de la société et qu'il sera réputé propriétaire d'au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, l'acquisition de contrôle de la société de la façon décrite dans les faits n'entraînerait pas pour la société la perte de son statut de « société déterminée ».

Service de l'interprétation relative
aux entreprises